

Ordonnance

du 25 novembre 2008

Entrée en vigueur :

01.01.2009

**modifiant le règlement d'exécution
de la loi sur les allocations familiales**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) ;

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ;

Vu la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFC) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.11) est modifié comme il suit:

Art. 2 et art. 3

Abrogés

Art. 5 b) par la personne sans activité lucrative de condition modeste et la personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

La personne sans activité lucrative de condition modeste ou la personne salariée dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS adresse sa demande, munie des pièces probantes nécessaires, à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (ci-après : la Caisse cantonale).

Art. 6 al. 4 (nouveau)

⁴ Les allocations familiales dues aux personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS sont compensées avec les cotisations et contributions que ces personnes doivent en vertu de la LAVS et de la législation sur les allocations familiales.

Art. 7 al. 1

¹ Si l'ayant droit n'emploie pas les allocations pour l'entretien des enfants dont il a la charge financière ou s'il peut être prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, la caisse de compensation peut effectuer le versement total ou partiel de ces allocations en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiés ayant envers l'ayant droit un devoir légal ou moral d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

Art. 8 al. 1, 2 et 4

Abrogés

Art. 10 et art. 12

Abrogés

Art. 13 al. 1 et al. 1^{bis} (nouveau)

¹ Le domicile de la personne salariée dont l'employeur est tenu de payer des cotisations n'influence pas son droit aux allocations familiales, lequel dépend uniquement de l'assujettissement de son employeur à la loi.

^{1bis} Les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS sont soumises aux dispositions légales de leur canton de domicile. Le domicile de ces personnes est déterminant pour la fixation du droit aux allocations familiales.

Art. 14 b) Personnes sans activité lucrative de condition modeste (art. 22 LAFC)

Les personnes dont le revenu n'atteint pas la moitié de la rente minimale de vieillesse touchent des allocations familiales comme les personnes sans activité lucrative.

Art. 14a Contributions des employeurs et des personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 23 LAFC)
a) Fixation

Les contributions des employeurs affiliés à la Caisse cantonale et des personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS sont fixées annuellement par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Insertion d'articles dans le chapitre IV (avant l'art. 18)

Art. 17a (nouveau) Caisses actives dans le canton
(art. 28 LAFC)

¹ Sont considérées comme des caisses actives dans le canton les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et inter-professionnelles reconnues par le canton, la Caisse cantonale et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS annoncées à Fribourg.

² La Direction de la santé et des affaires sociales arrête, pour le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des caisses actives. Ces caisses sont tenues de participer à la compensation équitable.

Art. 17b (nouveau) Bénéficiaires de la surcompensation
(art. 28 LAFC)

¹ La compensation équitable entre les caisses actives dans le canton vise à couvrir les déficits de ces caisses.

² Sont réputées déficitaires les caisses qui, tout en percevant une contribution sur les salaires à un taux correspondant au taux moyen de référence des caisses actives dans le canton, majoré de 0,1 %, ne parviennent pas à équilibrer leur compte d'exploitation.

³ Le taux moyen de référence des caisses actives dans le canton est calculé sur la base des résultats dans le canton de l'exercice écoulé, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(somme des allocations payées + frais de gestion)} \times 100}{\text{masse des salaires}}$$

Ce taux est arrondi au 0,01 % supérieur.

⁴ Les frais de gestion au sens de l'alinéa 3 correspondent aux frais de gestion effectifs de l'ensemble des caisses actives dans le canton durant l'exercice précédent. Pour chaque caisse, ils représentent au maximum 1 % des cotisations.

⁵ Les caisses actives dans le canton qui disposent encore de réserves correspondant au paiement d'une demi-année d'allocations ne peuvent pas prétendre à la compensation équitable.

Art. 17c (nouveau) Exécution de la surcompensation
(art. 28 LAFC)

¹ Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de l'exécution de la surcompensation.

² Pour couvrir les déficits des caisses, les caisses non déficitaires au sens de l'article 17b versent à l'organisme chargé de l'exécution de la surcompensation une part calculée en pour-cent sur les contributions converties au taux moyen de référence des caisses actives dans le canton, majoré de 0,1 %.

Art. 17d (nouveau) Limite de la surcompensation
(art. 28 LAFC)

¹ La couverture de déficit est limitée aux allocations n'excédant pas les montants d'allocations prévus par la loi.

² En cas de versement de montants supérieurs, seul le montant légal est pris en considération pour le calcul du déficit.

³ La caisse qui devient déficitaire ensuite de la prise en charge des déficits d'autres caisses ne verse au maximum que le montant de ses bénéfices calculés sur la base du taux moyen de référence des caisses actives dans le canton, majoré de 0,1 %.

⁴ En cas d'application de l'alinéa 3, l'excédent passif qui en résulte est imputé dans l'ordre suivant:

- a) diminution proportionnelle des montants alloués aux caisses, en sus des déficits comptables annoncés, avec des taux de contribution supérieurs à celui qui est défini selon l'article 17b;
- b) si un excédent passif subsiste après l'application du calcul selon la lettre a, prise en charge de la somme manquante par les caisses restant bénéficiaires au sens de l'article 17b, mais jusqu'à concurrence des déficits comptables annoncés.

Art. 17e (nouveau) Décision (art. 28 LAFC)

La Direction de la santé et des affaires sociales rend annuellement une décision sur les droits et obligations des caisses actives dans le canton découlant de la surcompensation.

Art. 18 titre médian, al. 1 et al. 3 (nouveau)

Caisses professionnelles et interprofessionnelles et caisses de compensation AVS annoncées (art. 29 à 32 LAFC)

¹ La reconnaissance d'une caisse de compensation pour allocations familiales professionnelle ou interprofessionnelle et l'annonce d'une caisse de compensation AVS n'impliquent pour l'Etat aucune responsabilité fondée sur l'obligation de surveillance.

³ Les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par une caisse de compensation AVS s'annoncent à la Direction de la santé et des affaires sociales jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de leur activité dans le canton de Fribourg.

Art. 19 Affiliation obligatoire (art. 34 LAFC)

Les employeurs soumis à la loi depuis six mois ou plus et qui ne sont pas expressément désignés sur une liste communiquée à l'Etablissement cantonal des assurances sociales par une caisse reconnue ou annoncée sont affiliés d'office à la Caisse cantonale.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX